

Dans le cadre de ce moyen, la partie requérante affirme que, par sa décision d'exécution 2020/1734, la Commission exclut du financement par l'Union européenne la somme de 19 656 905,11 euros dépensée par la République slovaque dans le cadre du FEAGA et qui fait partie de la correction financière pour la mesure «Aides directes découplées» au titre de l'exercice budgétaire 2016 (régime de paiement unique à la surface — déficiences dans la qualité des actualisations du SIPA, des contrôles sur place et de l'ouverture du recouvrement — année d'introduction de la demande 2015), alors que, selon la partie requérante, cette somme inclut les années de dépôt d'une demande 2013 et 2014, qui n'ont pas fait l'objet de l'enquête

⁽¹⁾ JO L 390, 2020, p. 10.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20 décembre 2013, p. 549).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28 août 2014, p. 59).

Recours introduit le 26 janvier 2021 — About You/EUIPO — Safe-1 Immobilieninvest (Y/O/U YOUR ORIGINAL U)

(Affaire T-50/21)

(2021/C 98/35)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: About You (Hambourg, Allemagne) (représentant: M^e W. Mosing, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Safe-1 Immobilieninvest GmbH (Mauer, Autriche)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative «Y/O/U YOUR ORIGINAL U» — Marque de l'Union européenne n° 10 226 901

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'annulation

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 Novembre 2020 dans l'affaire R 529/2020-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prévoir la tenue d'une audience;
- annuler la décision attaquée, de sorte que l'EUIPO prononce la déchéance de la marque de l'Union européenne dans sa totalité;
- condamner l'EUIPO et, si elle est intervenue par écrit, l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours à ses/à leurs dépens ainsi qu'aux dépens engagés par la requérante dans le cadre de la procédure devant le Tribunal et dans le cadre de la procédure de recours devant l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation des exigences de preuve en terme de sécurité juridique et du principe de confiance légitime;

- Violation de l'article 58 (lu conjointement avec l'article 18) et de l'article 95, du règlement 2017/1001, et respectivement lus conjointement avec les articles 10, 19 et 27 du règlement délégué de la Commission (UE) 2018/625.

Recours introduit le 26 janvier 2021 — About You/EUIPO — Safe-1 Immobilieninvest (Y/O/U YOUR ORIGINAL U)

(Affaire T-51/21)

(2021/C 98/36)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: About You (Hambourg, Allemagne) (représentant: M^e W. Mosing, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Safe-1 Immobilieninvest GmbH (Mauer, Autriche)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative «Y/O/U YOUR ORIGINAL U» — Marque de l'Union européenne n° 10 226 918

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'annulation

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 19 Novembre 2020 dans l'affaire R 530/2020-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prévoir la tenue d'une audience;
- annuler la décision attaquée, de sorte que l'EUIPO prononce la déchéance de la marque de l'Union européenne dans sa totalité;
- condamner l'EUIPO et, si elle est intervenue par écrit, l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours à ses/à leurs dépens ainsi qu'aux dépens engagés par la requérante dans le cadre de la procédure devant le Tribunal et dans le cadre de la procédure de recours devant l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation des exigences de preuve en terme de sécurité juridique et du principe de confiance légitime;
 - Violation de l'article 58 (lu conjointement avec l'article 18) et de l'article 95, du règlement 2017/1001, et respectivement lus conjointement avec les articles 10, 19 et 27 du règlement délégué de la Commission (UE) 2018/625.
-